

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire contribue à favoriser la réussite de jeunes qui vivent l'exclusion sociale ou économique en leur permettant de bénéficier d'un microcrédit et d'un accompagnement pour démarrer une entreprise ou générer un revenu autonome;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire, par l'entremise de ses membres, accorde un suivi particulier aux jeunes entrepreneurs qui utilisent leurs services afin qu'ils réussissent leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE le projet vise à assurer un suivi technique auprès des jeunes supporté par le Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Réseau québécois du crédit communautaire, d'une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51811

Gouvernement du Québec

Décret 568-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 050 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires offert par la Fondation de l'entrepreneurship rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires a été développé par la Fondation de l'entrepreneurship au début des années 2000 et qu'il consiste à jumeler un entrepreneur qui démarre son entreprise à un entrepreneur senior ayant réussi dans son secteur;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale, sous toutes ses formes d'expression, comme moyen privilégié d'assurer le développement économique et social de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est responsable du service de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'un montant de 1 050 000 \$ a déjà été versé à la Fondation de l'entrepreneurship par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour les 5 dernières années afin de consolider et développer un réseau de mentorat d'affaires dans toutes les régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir le réseau de mentorat d'affaires et de maintenir la contribution gouvernementale afin de permettre aux jeunes entrepreneurs de 35 ans et moins d'avoir accès à des services de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation de l'entrepreneurship d'une aide financière maximale de 1 050 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation de l'entrepreneurship, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 050 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51812

Gouvernement du Québec

Décret 569-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 000 000 \$ au Groupement des chefs d'entreprise du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat est de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le Groupement des chefs d'entreprise du Québec, qui regroupe plus de 1 500 chefs d'entreprises, a comme mission de faire vivre l'esprit d'entraide dans ses rassemblements par l'échange d'expériences vécues et d'échanges sur le « comment faire »;

ATTENDU QUE le Groupement des chefs d'entreprise du Québec offre des activités d'échange sur le processus de relève d'entreprise et crée des clubs de jeunes chefs âgés de 18 à 35 ans pour qu'ils partagent ensemble leurs expertises et leurs préoccupations afin d'assurer la croissance de leur entreprise et d'augmenter les chances de réussite de celle-ci;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, le Groupement des chefs d'entreprise du Québec a connu une importante croissance de ses activités, au cours des deux dernières années, particulièrement à la suite de la mise sur pied du projet : « Créer de la prospérité, ensemble, c'est le temps »;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à maintenir les services du Groupement des chefs d'entreprise du Québec offerts aux jeunes entrepreneurs et ce, au cours des 5 prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Groupement des chefs d'entreprise du Québec d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :